

Ouzouer le Marche

1990

République Française

n° = 2707
de silo
de l'UNION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau
MLL/GT

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 12/90

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant l'UNION à exploiter un établissement de stockage et de séchage de céréales à OUZOUER LE MARCHE.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 14 Novembre 1989 par le Directeur Général de la Coopérative Agricole de LOIR-et-CHER "UNION" en vue d'être autorisé à exploiter un établissement de stockage et de séchage de céréales à OUZOUER LE MARCHE ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie d'OUZOUER LE MARCHE du 20 avril au 21 mai 1990 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'OUZOUER LE MARCHE émis lors de sa séance du 29 mai 1990 ;

VU l'avis du conseil municipal de PRENOUVELLON émis lors de sa séance du 1er juin 1990 ;

VU l'avis du conseil municipal de TRIPLEVILLE émis lors de sa séance du 5 juin 1990 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHARSONVILLE (Loiret) émis lors de sa séance du 30 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 juin 1990 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
date du 27 avril 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 3 mai 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 25 avril 1990 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du
septembre 1990 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion
du 26 septembre 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié
à M. le Directeur Général de l'UNION le 20/09/1990, et que celui-ci n'a formulé
aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est
autorisée sous réserve du droit des tiers et à charge, pour l'UNION, de se conformer
aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations suivantes sur le site de l'UNION
OUZOUER LE MARCHE est autorisée :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT (DECLARATION OU AUTORISATION)
376 bis 1°	Silo de stockage de céréales (blé, orge, maïs, avoine) et oléagineux (colza, tournesol) constitué de 17 cellules capacité totale : 22 700 m3 puissance hors ventilation 600 KW	A
153 bis B 2°	Installation de combustion (5,8 MW)	D
211 B 1°	Dépôt de 35 T de propane	D

CHAPITRE II - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation seront munies de dispositifs
permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les matériaux utilisés seront légers de manière à offrir le moins de
résistance possible en cas d'explosion.

Article 4 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 5 Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 6 Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7 Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

CHAPITRE III - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 8 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

L'ensemble des sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 9 Aire de chargement et de déchargement

L'aire de chargement et de déchargement des produits sera extérieure au silo.

Article 10 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussière à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'aire des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 11 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur la fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Des produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 12 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammable.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

Article 13 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100. et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Article 14 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- le séchoir 4 000 points,
- les cellules métalliques des produits,
- les appareils de nettoyage des produits,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 15 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 16 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Article 17 Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareil de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

Article 18 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et fichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 19 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et joint au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 20 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un poteau d'incendie normalisé (NF S 61.231) capables de débiter 17 l/s sous un bar minimum sera implanté à 200 mètres au plus des installations à protéger.

Si la mise en place de ces hydrants s'avère être impossible, il y aura lieu d'aménager dans l'enveinte de l'établissement une réserve d'eau de 120 m³ minimum.

Dans le but de garantir une sécurité plus évidente, il y aura lieu de :

- isoler les bureaux par rapport au transformateur et stockage de 126 000 quintaux par des planchers, murs et parois coupe-feu de degré 1 h minimum.

CHAPITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 21 Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 30cm/s de manière à limiter les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières.

Article 22 Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

Article 23 Contrôle des émissions

L'inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

Article 25 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage de produits.

CHAPITRE VI - INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 26 La construction et les dimensions de l'installation devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 27 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés ministériels ou préfectoraux, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

Article 28 L'entretien de l'installation de séchage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur les brûleurs, les gaines d'air et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 25 et 26 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

CHAPITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 29 Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 relative au bruit des Installations Classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

. période de jour (pour les jours ouvrables 7 h à 20 h)	65 dB
. période de nuit (pour tous les jours 22 h 6 h)	55 dB
. période intermédiaire (pour les jours ouvrables 6 h 7 h et 20 h 22 h)	60 dB
(pour les dimanches et jours fériés 6 h 22 h)	60 dB

Article 30 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 31 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VIII - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 32 Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avec sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Article 33 L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucune des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

Article 34 Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

Article 35 Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs la Préfecture. Une Ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ;
- 2) à MM. les Maires d'OUZOUER LE MARCHE, PRENOUVELLON, BINAS, TRIPLEVILLE, CHARSONVILLE (45) ;
- 3) à M. l'Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 4) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Article 36 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OUZOUER LE MARCHE ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, M. le Maire d'OUZOUER LE MARCHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Messaoui SOUKRAMÉ

BLOIS, le 14 NOV. 1990

LE PREFET

Le préfet,
en déléguation,
Secrétaire Général,

Yann JOUNOT